



RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 434-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE MANIÈRE À CRÉER LES ZONES Pu-1 et Rrl-3 AU PLAN DE ZONAGE ET D'Y PRÉVOIR LES USAGES AUTORISÉS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut modifier son Règlement de régie interne en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à créer la zone Pu-1 au sein du plan de zonage et d'y autoriser l'usage usine de traitement des eaux usées faisant partie du groupe d'usage « Usage d'utilité publique moyenne » de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement 433-2022;

ATTENDU QUE le présent règlement vise aussi à créer la zone Rrl-3 au sein du plan de zonage et d'y reconduire les usages autorisés au sein de la zone Rrl-1 de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement 433-2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 19 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Forest, appuyé par monsieur Gilles Arbour et **RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de créer les zones Pu-1 au sein du plan de zonage et d'y prévoir les usages autorisés, de manière à autoriser l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées, faisant partie de la catégorie d'usage « Usage d'utilité publique moyenne » au chapitre 2 du *Règlement de régie interne en vigueur* sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare. Il a aussi pour but de créer la zone Rrl-3 avec la portion résiduelle de la zone Rrl-1 étant maintenant enclavée en raison de la présence de la nouvelle zone Pu-1.

ARTICLE 3 DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe « A » illustrant les modifications du plan de zonage du Règlement de régie interne est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.



ARTICLE 4 – RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

L'article 5.1.2 du chapitre 5 du règlement de régie interne, intitulé Répartition du territoire municipal en zones (L.A.U., art. 113, 1^{er}, 2^e) est remplacé par l'article suivant :

Afin de pouvoir réglementer les *usages sur tout le territoire municipal, ce dernier est divisé en zones et secteurs de zones, lesquels sont délimités sur un PLAN DE ZONAGE qui fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan est annexé à la réglementation d'urbanisme.

TYPE DE ZONES	NOMBRE DE ZONES	DOMINANCES
Cm	2	Commerciale mixte
Cr	1	Commerciale rurale
Ra	2	Résidentielles faible densité
In	2	Industrielle
Rr	1	Résidentielle rurale
Rrl	3	Résidentielle rurale limitative
Vs	1	Villégiature de services
Vm	1	Villégiature mixte
Va	3	Villégiature faible densité
Pa	5	Paysagère agricole
Pf	7	Paysagère forestière
Ru	6	Rurale
Ag	3	Agricole
Mb	1	Maison mobile
Up	1	Utilité publique
Vml	6	Villégiature mixte limitative
RuA	3	Rurale
VmlA	2	Villégiature mixte limitative
RrA	2	Résidentielle rurale limitative
PaA	1	Paysagère agricole
Pu	1	Publique

Le découpage des zones en secteurs de zones vise à créer des unités de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à permettre que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans une zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du *Conseil, à la condition cependant que les normes quant aux *usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone.

ARTICLE 5 – INTÉGRATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE ZONE PU

La section 7.23 suivante, comprenant les articles 7.23.1, 7.23.2, 7.23.3, 7.23.4, 7.23.5 et 7.23.6 suivants, est ajoutée à la suite de la section 7.22 du chapitre 7 du règlement de régie interne :



7.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES « PU »

7.23.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. Art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

- 1) Les usages d'utilité publique moyenne (réf. art. 2.5.5, 2) de type usine de traitement des eaux;

7.23.2 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à un (1) étage.

7.23.3 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.23.4 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pieds).

7.23.5 Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la *cour arrière est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.23.6 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de cinquante pourcent (50 %).

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est modifié de manière à y illustrer les limites des nouvelles zones Pu-1 et Rrl-3, telles qu'illustrées à l'annexe A du présent règlement.



ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	19 décembre 2022
Projet de règlement	19 décembre 2022
Adoption	20 mars 2022
Publication	21 mars 2022
Entrée en vigueur	21 mars 2022

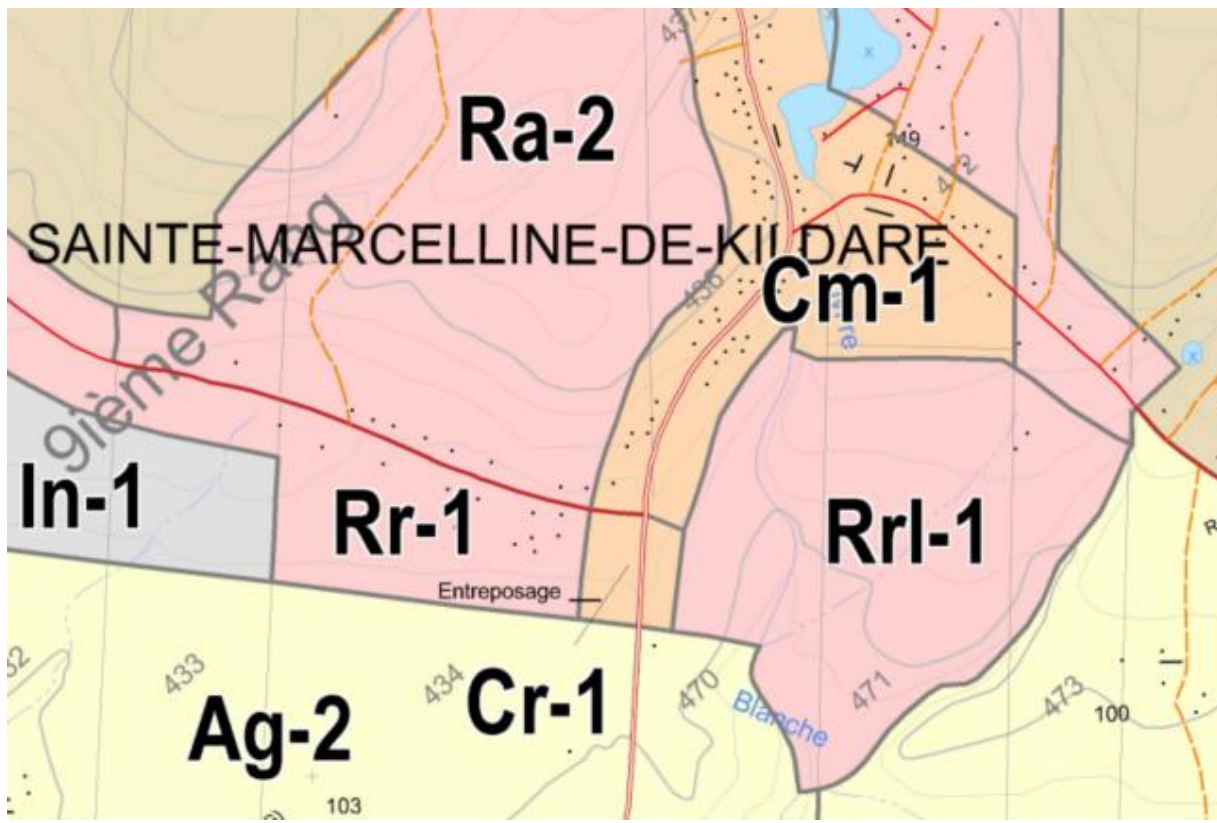
Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

ANNEXE « A » EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE AVANT LES MODIFICATIONS





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

ANNEXE « A » PLAN DE ZONAGE APRÈS LES MODIFICATIONS

